PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité - Travail - Progrès

**Décret n° 2003-76 du 21 juin 2003
portant attribution à titre exceptionnel de la croix de la valeur militaire.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 86-903 du 6 août 1986 désignant le Président de la République en qualité de Grand Maître des ordres nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution de la dignité de grand croix;

Vu le décret n° 86-905 du 6 août 1986 modifiant le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attribution des décorations des ordres du mérite congolais, du dévouement congolais et de la médaille d'honneur;

Vu le décret n° 86-896 du 6 août 1986 portant réglementation de remise et du port des décorations des différents ordres nationaux;

Vu le décret n° 2001-179 du 10 avril 2001 portant création du conseil des ordres nationaux;

Vu le décret n° 97-7 du 4 novembre 1997 portant création de la maison militaire du Président de la République;

Vu le décret n° 2001-330 du 16 juin 2001 portant réorganisation de la maison militaire du Président de la République;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par le décret n° 2002-364 du 18 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article premier.- Est décoré, à titre exceptionnel, de la croix de la valeur militaire.

AU GRADE DE LA MEDAILLE D'OR

Le drapeau des forces armées congolaises.

Article 2.- Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Article 3.- Le présent décret sera inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 21 Juin 2003

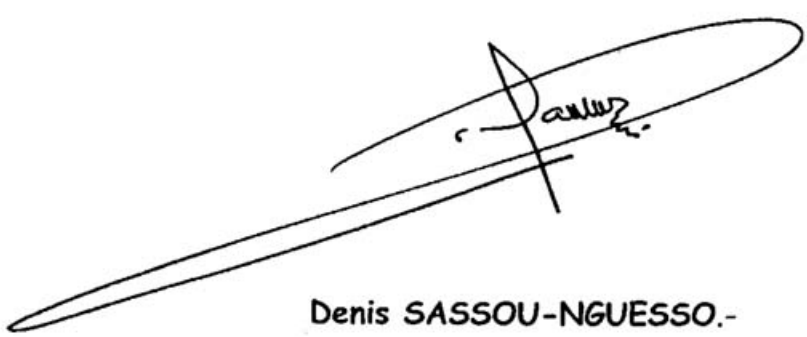

Denis SASSOU-NGUESSO.-